

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2024-107

PUBLIÉ LE 26 MARS 2024

Sommaire

D	EAL / P-SPEB	
	R02-2024-03-18-00026 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation	
	Temporaire du Domaine Public Maritime au Carbet (5 pages)	Page 3
D	EAL / Service Paysage Eau et Biodiversité	
	R02-2024-03-18-00028 - Arrêté portant autorisation de travaux sur le site	
	classé de Presqu'île de la Caravelle au titre de la loi de 1930 (2 pages)	Page S
	R02-2024-03-14-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire	
	concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du	
	01012024 au 30062024 (10 pages)	Page 12
D	irection de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /	
	R02-2024-03-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22 03 2024 portant	
	modification de l'arrêté préfectoral n°02-2024-02-07-00001 du 07 02 2024	
	autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement	
	de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher,	
	re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne	
	(Uvra auropunctata), d'Opossums commun (Didelphis marsupialis) et de rat	
_	noir (Rattus rattus) (2 pages)	Page 23
	irection de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique /	
S	ervice agriculture et forêt	
	R02-2024-03-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 03 2024 modifiant l'arrêté	
	préfectoral R02 2024 03 13 0005 relatif à la reconnaissance de	
	circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable	Paga 26
	des fortes températures de juin à septembre 2023 (2 pages)	Page 26
	R02-2024-03-14-00002 - Arrêté préfectoral du 14 03 2024 modifiant l'arrêté R02 2024 03 13 0002 portant déclaration de sinistre de toutes les	
	communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux	
	fortes chaleurs de juin à septembre 2023 (2 pages)	Page 29
Ρi	réfecture État Major Interministériel de zone Antilles / Centre opérationnel	1 460 20
	e zone Antilles	
_	R02-2024-03-25-00002 - Arrêté portant sur la désignation des référents et	
	référents adjoints de spécialités de la zone Antilles pour l'année 2024. (3	
	pages)	Page 32
ΡI	REFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation, de	O
	citoyenneté et de l'Immigration	
	R02-2024-03-25-00001 - Arrêté autorisant une quête sur la voie publique par	
	la Croix-Rouge française du 25 mai au 2 juin 2024 (1 page)	Page 36
	R02-2024-03-21-00003 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément	_
	attribué à Madame Georgette DULAC en qualité de gardien de fourrière et	
	des installations de la société "Fourrière Générale" (2 pages)	Page 38

DEAL

R02-2024-03-18-00026

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au Carbet



Arrêté n° Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au Carbet

LE PREFET

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et son décret d'application n°89-734 du 13 octobre 1989 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (article 247) modifiant la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des 50 pas géométriques ;

Vu le décret du Président de la République du 29/07/2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire en date du 02/08/2023 formulée par la ville du Carbet, représentée par Monsieur ECANVIL Jean-Claude, pour la réalisation d'une fresque murale et la mise en place d'une couverture de plaques métalliques au-dessus d'un petit canal;

Vu la demande d'avis au président de la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP NORD) en date du 24/10/2023 ;

Vu l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) de la Martinique en date du 04/12/2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Vu la demande d'avis des services de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) en date du 24/10/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1- Objet de l'occupation

La ville du Carbet, dont le siège social est situé à la Place Jules Grévy – Le Bourg – 97221 LE CARBET – représentée par Monsieur ECANVIL Jean-Claude, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une portion du domaine public maritime (DPM) située au quartier Grand 'Anse au Carbet conformément aux dispositions prévues au présent arrêté.

La localisation et le périmètre de l'AOT sont représentés sur le plan joint, en annexe du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour l'occupation d'un espace d'une emprise de 157 m² afin de réaliser une fresque murale et de mettre en place une couverture de plaques métalliques au-dessus du petit canal (parcelle B 317). Ce projet accompagne un aménagement paysager prévu sur la parcelle B 318, parcelle gérée par la ville dans le cadre de la convention de gestion.

ARTICLE 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de DIX (10) ANS, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'AOT sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires deux MOIS au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est rigoureusement et strictement personnelle et le bénéficiaire de l'autorisation est seul responsable de l'occupation.

Toute cession ou sous-traitance de cette AOT est interdite. De même, les ouvrages autorisés ne peuvent être ni loués, ni vendus. Le bénéficiaire de la présente autorisation devra jouir personnellement de son occupation.

La présente autorisation est uniquement domaniale et ne dispense en aucun cas le bénéficiair e d'obtenir les autres autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire de la présente AOT devra seul, supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qu'i seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Page 2 | 4

ARTICLE 4 - Affichage de l'occupation

L'affichage de l'AOT devra être assuré en permanence sur le site par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, les numéros des autorisations ainsi que la durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.

ARTICLE 5 - Conditions financières

L'opération envisagée revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation sollicitée est accordée à titre gratuit, en application de l'Article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 6 - Exécution des travaux

Les travaux sont réalisés par le bénéficiaire conformément au projet approuvé et suivant les règles de l'art. Les travaux ne devront pas présenter de danger pour les tiers, ni pour les espèces faunistiques ou floristiques, ni pour les milieux.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux doit être signalée sans délai au service gestionnaire de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique.

ARTICLE 7 - Remise en état des lieux

En cas d'expiration, de cessation, de retrait ou de révocation de l'AOT, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial à ses frais dans un délai de 3 mois. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pouvoir, il y sera procédé et à ses frais par l'administration. Dans le cas où l'administration renonce à tout ou partie de leur démolition, les ouvrages et installations deviendront, de plein droit et gratuitement propriété de l'Etat.

ARTICLE 8 - Révocation de l'autorisation

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration, conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L.2122-3).

ARTICLE 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Page 3 | 4

ARTICLE 10 - Recours

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Fort-de-France.

ARTICLE 11 - Exécution

Le Préfet, le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques de la Martinique et le Maire de la ville du Carbet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et communiqué partout où besoin sera.

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique;
- Monsieur le Directeur de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas de la Martinique

Copie à:

- Monsieur le Maire du Carbet;
- Monsieur le Président de Cap Nord ;
- Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Martinique;

Pour le Préfet et par délégation La Sous-préfète de Saint-Pierre,

Page 4 | 4



DEAL

R02-2024-03-18-00028

Arrêté portant autorisation de travaux sur le site classé de Presqu'île de la Caravelle au titre de la loi de 1930



Arrêté portant autorisation de travaux sur le site classé de la Presqu'île de la Caravelle au titre de la loi de 1930

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10 et R.341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 425-17;

Vu le décret du 16 janvier 1998 portant classement parmi les sites du département de la Martinique de la Presqu'île de la Caravelle sur le territoire de la commune de la TRINITÉ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique à compter du 23 août 2022;

Vu le dossier de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes n° 972 230 22 BV073, présenté par l'entreprise SYSTEKO SARL, siret 79938092800058, le 03 août 2022, relatif à l'installation d'une centrale photovoltaïque par lot en surimposition des toitures existantes ;

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2022;

ARRÊTE

Article 1er: décision

L'autorisation de travaux est ACCORDÉE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2: prescriptions

1- Les panneaux photovoltaïques seront installés uniquement sur le versant ouest de la couverture, afin de préserver les perspectives paysagères du site classé ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr 2- Le chauffe-eau solaire actuel devra être supprimé ou bien remplacé par un système avec un ballon déporté à l'intérieur de la maison.

Article 3 : contrôle de l'administration

Le contrôle de conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

Article 4: recours et contentieux

En cas de désaccord, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des sites dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le Préfet ou le Ministre chargé des sites vaut décision de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Fort-de-France, le

11 8 MARS 2824

Pour le Préfet et par délégation la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

DEAL

R02-2024-03-14-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 01012024 au 30062024



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant autorisation temporaire au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements d'eau à usage agricole pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024

LE PRÉFET

VU les articles L214-1 à 6, L211-1 et R211-21-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté n°R02-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement :

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 ;

VU le dossier de demande d'autorisation temporaire complet reçu le 18 décembre 2023 à la police de l'eau, présenté par la Chambre d'Agriculture, représentée par son Président mandataire, et relatif aux prélèvements individuels d'eau à usage agricole pour le 1^{er} semestre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la somme des débits prélevés de 10 des 32 unités de gestion concernées présente un écart négatif par rapport au débit prélevable (débit moyen sec mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5), diminué du débit minimum biologique (DMB).

CONSIDÉRANT que ce manquement porte atteinte aux dispositions de l'article L211-1 du code de l'environnement, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau pour satisfaire les besoins des différents usages, notamment l'agriculture, des prescriptions seront assorties à cet arrêté;

Sur proposition du chef du service paysage, eau et biodiversité;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants figurant en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les prélèvements d'eau de surface pour les usages agricoles conformément aux volumes et débits indiqués, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Volume prélevable

Le volume prélevable correspond au volume pouvant statistiquement être prélevé huit années sur dix en période de basses eaux dans le milieu naturel aux fins d'usages anthropiques, en respectant le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource et les objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, à compter du 1er janvier 2024.

Préalablement au renouvellement de l'autorisation, la Chambre d'Agriculture devra déposer une nouvelle demande en préfecture au plus tard le 30 avril 2024.

Cette demande devra:

- reprendre les éléments mis à jour du précédent dossier;
- · comporter l'indication des volumes prélevés sur la période précédente ;
- · comporter la référence aux débits de temps sec de récurrence 5 ans ;
- faire apparaître, dans le cadre de l'obligation de comptage des volumes prélevés, pour chaque point autorisé, les relevés des mesures effectuées en continu ainsi que le débit horaire moyen et maximum suivant le relevé transmis par le propriétaire ou l'exploitant autorisé.

L'analyse des débits des prélèvements demandés portera obligatoirement sur le cumul, par unité de gestion concernée, des prélèvements sollicités au regard du QMNA5 et du respect du cinquième du module.

ARTICLE 4: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée à la demande du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination du prélèvement ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Cette autorisation ne préjuge pas de la qualité de l'eau. Il appartient à chaque préleveur autorisé de réaliser des analyses, notamment sur la teneur en chlordécone, pour vérifier la compatibilité de la qualité de l'eau à la sensibilité des usages qu'il en fait.

ARTICLE 6: Impôts

Les bénéficiaires de la présente autorisation supporteront seuls la charge de tous les impôts auxquels pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 7: Prescriptions

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Il doit en outre respecter les conditions et prescriptions suivantes:

- Lors de la réalisation d'un prélèvement, les propriétaires et exploitants dont les noms figurent en annexe 1 ne doivent en aucun cas réaliser ou exploiter des ouvrages qui seraient soumis à déclaration ou autorisation au titre des autres rubriques de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation;
- les demandes d'augmentation de volume préalable sans justification ne sont pas autorisées;
- les points de prélèvement doivent être affectés aux unités de gestion concernées définies dans le cadre de l'étude des volumes prélevables réalisée par le BRGM en novembre 2020;

- Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, si nécessaire, exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou autorisation en cas de dépassement du seuil de débit fixé par la rubrique correspondante.
- Les sites d'implantation des ouvrages sont choisis en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées ;
- > Toutes les dispositions nécessaires sont prises par chaque bénéficiaire de la présente autorisation, dont la liste figure en annexe 1, notamment par l'installation de bacs de rétention, d'abris étanches ou tout autre moyen en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits (huile moteur notamment) susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique des équipements de pompage;
- Tous les bénéficiaires de la présente autorisation doivent <u>laisser passer dans le cours</u> d'eau un débit minimal correspondant au cinquième du module théorique au droit de <u>leur prise d'eau</u>. Le débit des prises d'eau ne pourra en aucun cas dépasser les débits mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté.
- Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :
 - permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
 - respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues, un plan de prévention des risques naturels et un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine.
- Dans le cas d'utilisation de retenues, celles-ci seront remplies de préférence hors période de carême;
- Le préfet peut, sans que les bénéficiaires figurant en annexe 1 du présent arrêté puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement les prélèvements dans le cadre de mesures qui seraient prises de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de manière à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, les bénéficiaires dont la liste figure en annexe 1 prennent des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages, réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont ils ont la charge;
- Le prélèvement d'eau, indépendamment de la présente autorisation, doit répondre aux exigences des bonnes pratiques agricoles, en évitant tout gaspillage de la ressource notamment pour ce qui concerne les heures d'arrosage;
- Chaque ouvrage et installation de prélèvement autorisé est équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé ;
- Toute installation de pompage autorisée au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe 1, est équipée d'un dispositif de comptage des volumes prélevés.
 - Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
 - Les moyens de mesure du volume prélevé sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
 - Les propriétaires et exploitants autorisés au titre du présent arrêté, dont la liste figure en annexe 1, consignent sur un registre ou un cahier les éléments ci-après rappelés du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement :
 - pour les prélèvements par pompage visés ci-dessus, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents / accidents survenus dans l'exploitation et les actions correctives mises en œuvre pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident ayant porté atteinte au milieu aquatique. Ces mesures devront être prises sans délai et le service de Police de l'Eau devra en être tenu informé immédiatement;

- les opérations d'entretiens, de contrôles et de remplacement des moyens de mesure et de pompage;
- Ce cahier est conservé pendant 3 ans par chaque bénéficiaire de l'autorisation accordée au titre du présent arrêté et est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Police de l'Eau de la DEAL.
 - Les données qu'il contient sont transmises à la Chambre d'Agriculture de la Martinique avant le 31 décembre de l'année civile qui en fait une synthèse et une analyse et les transmet avant le 31 janvier de l'année suivante au service chargé de la Police de l'Eau.
- Les bénéficiaires dont la liste figure en annexe 1 devront, en outre, entretenir les parties désignées du domaine public, à savoir les berges à proximité de l'ouvrage. Ils sont autorisés à procéder au désensablement autour de la crépine quand cela est nécessaire au bon fonctionnement du prélèvement.

ARTICLE 8: Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit revoir le traitement des demandes de prélèvement pour le second semestre 2024 dans le respect des prescriptions formulées à l'article 7 du présent arrêté en veillant notamment à laisser passer le débit minimum biologique et à maintenir l'équilibre entre la ressource et les débits prélevables.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des R214-10 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et au service de police de l'eau, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11: Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir et mettre en œuvre, aux frais du mandant, un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et ceux de l'Office Français de la Biodiversité auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente

autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13: Sanctions

Le mandataire informe les exploitants des points de prélèvement autorisés que le non respect des présentes prescriptions peut être sanctionné par une amende de 5^{ème} classe (1500€), notamment pour le dépassement du volume autorisé, et est passible de poursuites judiciaires et administratives conformément aux articles du code de l'environnement qui suivent :

- L216-1 pour les sanctions administratives,
- L216-6 et suivants et R216-9 et suivants pour les sanctions pénales

ARTICLE 14: Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 16: Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture.

ARTICLE 17: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné au même article, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 18: Exécution

Mme La secrétaire générale de la préfecture ;

M. Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

M. Le président de la chambre d'agriculture ;

M. Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

M. Le chef du service départemental de l'OFB en Martinique ;

MM. Les maires des communes de la Martinique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 14.03.2024

Le Directement de l'Environnement de l'Amènagement et du logement

Pierre Emmanuel VOS

Annexe 1

Débits et volumes autorisés des points de prélèvement retenus au premier semestre 2024

Cle Dossie	r Nom Client	unité hydro BRGM	nom unité hydro BRGM	Rivière	×	Y	Débit max autorisé en 2024	volume max autorisé en 2024
	2 CIRAD	44	Lézarde avai	La Lézarde Rivière	e -60.96933	14.62055	30	4 317
1	0 SARL SOUDON	40	Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière	-60.99082	14.64702	300	17 727
	11 SARL SOUDON	40	Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière	-60.99065	14.64696	39	62 105
1	8 EARL MONT EOLE	40	Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière	-60.98959	14.65039	300	8 835
1	SARL HABITATION 9 ASSIER	12	Grande Anse	Rivière Grande Anse	-61.06803	14.83285	140	65 840
2	SARL HABITATION 0 ASSIER	12	Grande Anse	Ravine Roquelaure	-61.07568	14.83713	32	22 070
	1 EARL BELFORT SARL Societe		Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière		14.65317	350	13 842
3	2 Agricole Perinelle	7	Des Pères	Rivière des Pères	-61.1772	14.7589	250	102 257
4	1 EURL SIBAN	37	Lézarde Désirade	Rivière Blanche	-61.01588	14.67435	160	72 690
4	B EURL SIBAN EARL AUGUST	39	Longvilliers	Rivière Prospérité	-61.02092	14.6657	100	104 310
5	1 CACTUS	42	Petite Rivière	Petite Rivière	-60.96893	14.65638	18	3 609
	S SARL PETIT MORNE SAS BAN UNION	44	Lézarde aval	La Lézarde Rivière	-60.98177	14.61328	250	72 022
69	SAINTE MARIE	42	Petite Rivière	Petite Rivière	-60.97403	14.62662	100	8 895
70	DEARL FOND MAÏS	13	Lorrain aval	Rivière du Lorrain	-61,04943	14,80844	110	7 120
	SEARL DESIRADE SARL HABITATION		Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière		14.66396	150	121 830
	S BOCHET SARL RIVIERE		Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière		14.6394	300	51 398
	3 LEZARDE SARL RIVIERE 3 LEZARDE	-	Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière			100	32 273
			Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière Rivière Petite			18	48 918
	EARL LA POULETTE		Petite Lézarde	Lézarde	-60.9894	14.69466	10	6 875
	OKADA Shizu		Les Coullisses	Rivière Roussane	-60.91562	14.56245	30	3 130
	EARL LES COULISSES			Rivière Roussane	-60.91971	14.55946	25	944
	GFA CHANCEL			Petite Rivière	-60.97097	14.64488	50	5 985
	SARL LA RICHARD	27 (Rivière du Galion		14,72896	120	15 570
	SARL LA RICHARD	27 (Galion inermédiaire	Rivière du Galion	-60.99693	14.73423	20	113 153
	ASAPRBPM	3 1	Basse Pointe	Rivière Roche	-61.13586	14.86222	150	194 009
	SARL LITTLE			Rivière Blanche	-61.00111	14.67111	120	22 976
	SARL LITTLE SARL BANANE DU MALGRE			La Lézarde Rivière		14.67021	300	29 156 300
	GAEC PICART			La Tracée Rivière		14.71414	200	
	SARL SEMAM		·	Rivière Picart	-61.12194	14.70189	2	951
	PLATOF Michel			Rivière Rouge	-61.08123	14.84628	60	1 122
	Jacques EARL CHARMINE BANANIERE			eau de source	-60.98211	14.69036	14	4 022
	UNION SARL			Rivière Blanche		14.674973	290	2 787
	EARL CASTEL			La Lézarde Rivière Rivière Crochemort	-61.05209	14.63193 14.82874	300 10	27 999 191
	VILDEUIL José					14.82335	15	2 359
	CHERUBIN JEANETTE Eddy Simon			Ū	-61.08636 -60.92071	14.55961	50	6 350
	VOTIER Léon Richard				-60.98379	14.68609	15	303
	SARL PETIT MORNE			a Lézarde Rivière		14.61775	300	35 478
	SARL HABITATION BOCHET			La Lézarde Rivière		14.61818	300	4 535
230	SARL PETIT MORNE			a Lézarde Rivière		14.61844	36	1 635
	SARL HABITION GONDEAU					14.64331	65	98
256	SARL HABITION GONDEAU					14.64539	20	12 571
257	SARL CHOISY					14.6668	17	1 845
260	SARL PETIT MORNE			a Lézarde Rivière		14.61364	100	62 337
	SARL LORE					14,63486	140	20 000

8 / 10

CARL ANTHUES		Longvilliers				
SARL ANTILLES 264 VITRO PLAN	40 Lézarde Pont RN1	La Lézarde Rivière	-60.98959	14.65039	40	24 813
275 EARL BEAUVALLON	9 Capot amont	Rivière Cloche	-61.11202	14.77006	10	3 084
LUC CAYOL Yvon 285 Jean Pierre	37 Lézarde Désirade	Rivière Goureau	-61.02808	14.6753	30	<i>7</i> 79
319 OUEDY Alex Victor	50 Caleçon	La Lézarde Rivière	-61.00027	14.58595	18	4 752
320 UNION SARL	44 Lézarde aval	Ravine Bochette	-60.97994	14.62888	40	32 437
321 UNION SARL	42 Petite Rivière	Petite Rivière	-60.9739	14.62207	80	5 484
322 UNION SARL	42 Petite Rivière	Petite Rivière	-60.97412	14.6293	48	5 732
SARL BANANE DU 327 MALGRE	27 Galion inermédiaire	La Tracée Rivière	-60.97039	14.70946	15	3 495
333 EARL MVMAP	55 Les Coullisses	Rivière Les Coulisses	-60.91141	14.56339	25	2 894
EARL DOMAINES 334 THIEUBERT	8 Roxelane	La Roxelane Rivière	-61.16762	14.75114	100	22 527
EARL LES SERRES DE 336 PREVILLE	3 Basse Pointe	eau de source	-61.14375	14.84665	3	14 024
SARL LES JARDINIERS 341 DU NORD SARL BANANES DU	9 Capot amont	Rivière Cloche	-61.10033	14.76203	13	46 290
350 GALION	28 Galion aval	Rivière du Galion	-60.9529	14.71338	30	5 598
357 SARL BAGATELLE	27 Galion inermédiaire	La Tracée Rivière	-60.98317	14.72076	10	19 592
SARL MADININA	Q. Rawalana	Rivière Clitandre	611/252	14.75327	33	22 504
359 CULTURE	8 Roxelane	Rivière La Calave		14.7615	20	147 200
361 SAS LES SERRES MR	8 Roxelane	Rivière Petite Lézarde	-60.99458	14.69822	10	121 010
362 SARL BAGATELLE	41 Petite Lézarde	Rivière Oman	-60.96828	14.48014	85	39 085
366 D.A.S.L SAS	64 Oman	• •	-60.997	14.7624	20	73 667
367 SNP CONCORDE AUGUSTIN Alex	17 Sainte Marie	Rivière Bambous	•		15	684
371 Sebastien	12 Grande Anse	eau de source Rivière de Sainte-	-61.07845	14.8002	260	7 971
373 CAFEIERE SAS	24 Galion Bassignac	Marie		14.7433333	180	10 206
374 SAS NOUVELLE CITE	17 Sainte Marie	Rivière Bambous Rivière de la	-61.02618	14.75097	83	277 518
387 ASAUPIMV SARL HABITATION	28 Galion aval	Digue	-60.95868	14.69253		
388 ASSIER PIERRE-GABRIEL	12 Grande Anse	Rivière Claire Rivière Fond	-61.0808	14.8285	35	84 341
391 Rosine	21 Fond Capot	Capot	-61.16206	14.68341	17	2 307
393 EDEN SARL BOURGEOIS Jacques	10 Capot intermédiaire	Rivière Noire Rivière du	-61.13165	14.80966	15	45 228 6 494
404 hughues	39 Longvilliers	Longvilliers	-61.00922	14.64463	15	72 022
415 SARL PETIT MORNE	44 Lézarde aval	La Lézarde Rivière		14.61311	300	332
421 MAURICRACE Jules	9 Capot amont	Rivière Capot	-61.10712	14.76225	10	
427 ASAPRBPM	11 Capot aval	Rivière Falaise	-61.11339	14.82915	540	1 718 131
429 ASAPRBPM	3 Basse Pointe	Rivière Pocquet	-61.10563	14.84734	55	25 000
430 ASAPRBPM	3 Basse Pointe	Rivière Pocquet Rivière de Basse-	-61.12016	14.83995	540	105 996
431 ASAPRBPM	3 Basse Pointe	Pointe Rivière de Basse-	-61.12382	14.84779	240	98 786
432 ASAPRBPM	3 Basse Pointe	Pointe	-61.11807	14.85897	240	366 080
436 ASAPRBPM	3 Basse Pointe	Rivière Roche Rivière de	-61.1377	14.86043	70	439 804
		Macouba ou		14.052.00	<i>7</i> 5	379 742
437 ASAPRBPM EARL PEPINIERE LA	3 Basse Pointe	Rivière Verger	-61.15214	14.85268	/5	
463 VERTE ATTITUDE	62 L'abandon	Rivière l'Abandon	-60.96869	14.52428	10	326
468 ASAPRBPM	10 Capot intermédiaire	Rivière Falaise	61.09639	14.83184	40	25 000
475 SCEA VICTOIRE	46 Desroses	eau de source Rivière Bois	60.93143	14.61458	28	1 895
477 LOUIS-SIDNEY Yves SAINTE ROSE MERIL	63 Bois d'Inde	d'Inde	60.95189	14.48765	15	63
479 Fred	43 Cacao	Rivière Cacao	60.93411	14.65192	50	2 540
481 EARL RORIPPA	9 Capot amont	Rivière Capot	61.11303	14.74917	100	19 667
490 BOSTON Corinne CHARLES-ALFRED	43 Cacao	Ravine Mansarde	-60.94934	14.68329	25	706
498 karen	9 Capot amont	Rivière Cloche	61.10319	14.76595	5	657
503 EARL LES OLIVIERS FIDELIN Michael,	10 Capot intermédiaire	Rivière Pirogue	-61.09365	14.81092	5	967
516 Médar DOMETILLE	19 Carbet aval	Ravine Foyal	-61.1368	14.72122	5	27
518 Emmanuel Théodore	20 Carbet amont	Rivière du Carbet Rivière Bois	-61.116497	14.729853	5	1 523
530 POMPONNE Bérard DORVAL Jean-	63 Bois d'Inde	d'Inde Rivière de Fond-	60.9519	14.48762	5	170
533 Philippe 535 MAURICRACE	31 Fond Lahaye 18 Anse Latouche	Bourlet Anse Latouche	-61,12848 -61,15182	14.6379 14,73121	5 5	488 1 000
	· · ·					

9 / 10

Vincent						
538 DOM AGRO	27 Galion inermédiaire	eau de source	-60.99202	14.72019	5	1 846
549 SARL CHOISY	39 Longvilliers	Rivière du Longvilliers	-61.02375	14.669518	12	20 099
550 EARL BELFORT CHERUBIN JEANE	40 Lézarde Pont RN1	Rivière Quiembon	-60.998338	14.652715	6	4 907
552 Eddy Simon	55 Les Coullisses	Rivière Roussane	-90.920337	14.56121	5	261
556 RICHAL Serges	55 Les Coullisses	Rivière Roussane	-60.910821	14.562667	20	18 285
557 CAFEIERE SAS	17 Sainte Marie	Rivière Caco	-61.025199	14.751235	50	18 288
558 ALOVE Dominique	15 Saint Jacques		-61.035473	14.82213	30	317
0560 FIXY Fernande	16 Rivière du Lorrain	Rivière du Lorrain		14.82214	15	4000

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique

R02-2024-03-22-00001

Arrêté préfectoral du 22 03 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral n°02-2024-02-07-00001 du 07 02 2024 autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher, re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne (Uvra auropunctata), d'Opossums commun (Didelphis marsupialis) et de rat noir (Rattus rattus)



Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

portant modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2024-02-07-00001 du 7 février 2024 autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher, re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), d'Opossums commun (*Didelphis marsupialis*) et de rat noir (*Rattus rattus*).

LE PRÉFET

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/145 de la Commission du 4 février 2016 portant adoption du document-type servant de justificatif pour le permis délivré par les autorités compétentes des Etats membres autorisant les établissements à mener certaines activités sur des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;

VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L.411-6 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-42, R.411-46, R.411-47 ;

VU le code pénal, notamment les articles L. 521-1 et R.654-1;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

VU l'arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2020 relatif à la régulation de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique - interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté R02-2023-04-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2024-02-07-00001 du 7 février 2024 autorisant en application de l'article L. 411-6 du code de l'environnement l'Office Français de la Biodiversité (OFB) à capturer, marquer, relâcher, re-capturer et euthanasier des spécimens de Petite mangouste indienne (*Urva auropunctata*), d'Opossum commun (*Didelphis marsupialis*) et de rat noir (*Rattus rattus*).

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'OFB en date du 9 février 2024, sollicitant la modification de l'arrêté préfectoral n°R02-2024-02-07-00001 du 7 février 2024 ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Sur proposition du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Nature des opérations autorisées et espèces concernées

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°R02-2024-02-07-00001 du 7 février 2024 est remplacé par :

L'OFB est autorisé à réaliser les opérations suivantes chez la Petite mangouste indienne (Urva auropunctata), le Rat noir (Rattus rattus) et l'Opossum commun (Didelphis marsupialis) :

- Capture et recapture, marquage (bague/puce), pesée, sexage, relâché sur site de capture;
- Pose de colliers ou de balises GPS sur 20 individus de chaque espèce ;
- Euthanasie, analyse des cadavres et élimination par le service public d'équarrissage.

Les espèces seront détenues et relâchées sur place immédiatement après la pesée, le sexage et le marquage.

La présence de la souris grise sera également recherchée.

À l'issue de la deuxième opération de collecte tous les animaux seront euthanasiés.

ARTICLE 2 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Martinique, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Martinique et notifié au bénéficiaire.

Fort-de-France le 2 2 MARS 2024

Le Préfet, par délégation, Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et/de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique

R02-2024-03-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 03 2024 modifiant l'arrêté préfectoral R02 2024 03 13 0005 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes températures de juin à septembre 2023



Arrêté

modifiant l'arrêté n° R02 2024 03 13 0005 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes températures de juin à septembre 2023

LE PRÉFET

Vu le règlement n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, et notamment l'article 29, relatif à la force majeure et aux circonstances exceptionnelles ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politiques agricole commune ;

Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien rural et la conditionnalité, et notamment son article 4 ;

Vu le programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphérique de l'Union pour la France, dit POSEI-France;

Vu la décision technique ODEADOM définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI-France en faveur des productions animales – structuration de l'élevage » DIVA 2023/N°04

Vu le règlement « Omnibus » (UE) 2017/2393 du Parlement Européen et du Conseil en date du 13 décembre 2017 modifiant les règlement (UE) n°1305/2013 et 1306/2013 modifiant les article 60-1 et 60-2 du Règlement de développement Rural (RDR) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouy.fr Vu l'arrêté n° R02 2024 03 13 0005 du 13 mars 2024 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes températures de juin à septembre 2023 ;

Considérant le rapport météorologique relatif aux températures élevées de juin à septembre 2023 ;

Considérant le rapport de la mission d'enquête sur les dégâts aux exploitations agricoles de la Martinique ;

Considérant l'avis du comité départemental d'expertise réuni en séance du 18 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n° R02 2024 03 13 0005 du 13 mars 2024 relatif à la reconnaissance de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des fortes températures de juin à septembre 2023 est modifié comme suit :

Le présent arrêté reconnaît le cas de circonstances exceptionnelles liées au phénomène climatique défavorable des températures élevées de juin à septembre 2023, occasionnant des dommages pour les élevages hors sol dans toutes les communes de la Martinique, conformément à l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 et à l'article 60-1 modifié du RDR par le règlement « Omnibus » 2017/2393 :

Objet		Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes / pertes de production	•	élevages hors sol (volaille de chair, porc, lapin)	Toutes les communes

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les souspréfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 7 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel :05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Direction de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Martinique

R02-2024-03-14-00002

Arrêté préfectoral du 14 03 2024 modifiant l'arrêté R02 2024 03 13 0002 portant déclaration de sinistre de toutes les communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023



Arrêté n°

modifiant l'arrêté n° R02 2024 03 13 0002 portant déclaration de sinistre de toutes les communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre mer ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023, portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique;

Vu l'arrêté R02 2024 03 13 00002 du 13 mars 2024 portant portant déclaration de sinistre de toutes les communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023 ;

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 12 mars 2024 autorisant l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles de Martinique suite aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

ARRÊTE

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX Tel:05 96 39 36 00 - www.martinique.pref.gouv.fr

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté RO2 2024 03 13 00002 portant portant déclaration de sinistre de toutes les communes de la Martinique en raison des calamités agricoles liées aux fortes chaleurs de juin à septembre 2023 est modifié comme suit :

Du fait des dommages causés par les températures élevées sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2023, au sens des articles L361 – 1 et des articles L 371 – 13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées cidessous, pour toutes les communes de la Martinique :

Objet	Productions retenues	Communes concernées
Pertes de récoltes / pertes de production	 - maraîchage - arboriculture - élevages hors sol (volaille de chair, porc, lapin, bovin lait) 	Toutes les communes de la Martinique

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 1 4 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Jean-Rémi DUPRAT

Préfecture État Major Interministériel de zone Antilles

R02-2024-03-25-00002

Arrêté portant sur la désignation des référents et référents adjoints de spécialités de la zone Antilles pour l'année 2024.



État-major Interministériel de la Zone Antilles

Arrêté portant sur la désignation des référents et référents-adjoints de spécialités de la zone Antilles pour l'année 2024

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 1 424-54;

Vu la loi n°2004-811 du 13 aout 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi dite « Matras » n° 2021-1520 du 25 novembre 2021;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure;

Vu l'avis de monsieur le directeur du service d'incendie de secours de la Martinique ;

Vu l'avis de monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de La Guadeloupe ;

Vu l'avis de monsieur le responsable du service territorial d'incendie et de secours de Saint-Barthélemy.

CONSIDERANT les qualifications des intéressés,

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone Antilles,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles, des référents pour les spécialités opérationnelles ou professionnelles listées dans l'arrêté du 22 août 2019 susvisé.

<u>Article 2</u>: Désignés parmi les référents des services d'incendie et de secours de la zone Antilles, ils exercent au sein de la zone, les missions consistant à :

Conseiller l'autorité préfectorale de zone et le chef d'état-major de zone pour les questions relatives à son champ de compétences et rendre compte des évolutions structurelles de sa spécialité ou de son domaine ;

Relayer l'information technique de sa spécialité ou de son domaine aux référents techniques départementaux et/ou territoriaux des SIS de la zone ;

Accompagner et coordonner, conformément aux orientations du chef d'état-major, les actions entre les départements et territoires, notamment dans le cadre des dispositifs de mutualisation de moyens ;

Assurer l'interface avec les techniciens compétents du niveau national, principalement ceux de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

Conseiller sur le plan pédagogique et opérationnel les unités départementales et territoriales ;

Participer à l'organisation et à l'encadrement de stages et à la préparation d'exercices dans sa spécialité ;

En cas d'absence ou d'empêchement du réfèrent zonal, le référent zonal adjoint le remplace dans l'ensemble de ses missions.

Article 3 : le référent dans le domaine cynotechnique de la zone Antilles est arrêté comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions
GRANCHAMP	Gisèle	GUADELOUPE	référente

<u>Article 4</u>: le référent dans le domaine des feux de forêts et d'espaces naturels de la zone Antilles est arrêté comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions
DY	Christophe	MARTINIQUE	référent

<u>Article 5</u>: les référents dans le domaine des interventions en milieu aquatique de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	
VANDESTOC	David	MARTINIQUE	référent
MAXOR	Willy	SAINT-BARTHÉLEMY	référent adjoint

<u>Article 6</u>: les référents dans le domaine des interventions face aux risques chimiques et biologiques de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
CROISETU	Miguel	Secours MARTINIQUE	référent
ADIN	Alix	GUADELOUPE	référent adjoint

<u>Article 7</u>: les référents dans le domaine des interventions face aux risques radiologique de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions
FABREGUE	Didier	GUADELOUPE	référent
LAMAILLE	Anne-Lise	MARTINIQUE	référente adjointe

<u>Article 8</u>: les référents dans le domaine du sauvetage déblaiement de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions
PALLUD	Cyrille	GUADELOUPE	référent
TANDE	Kendy	MARTINIQUE	référent adjoint

<u>Article 9</u>: les référents dans le domaine du secours en milieu périlleux et montagne de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	1
NESTORINE	Noël	MARTINIQUE	référent
LOUISANNEAU	Willy	GUADELOUPE	référent adjoint

<u>Article 10</u>: les référents dans le domaine de l'encadrement des activités physiques de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions
JORITE	Guy-Albert	MARTINIQUE	référent
COURTOIS	Médard	GUADELOUPE	référent adjoint

<u>Article 11</u>: les référents dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	
FABREGUES	Didier	GUADELOUPE	référent
RYFER	Ruddi	MARTINIQUE	référent adjoint

<u>Article 12</u>: les référents dans le domaine des systèmes d'information et de communication de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	
FALEME	Thierry	GUADELOUPE	référent
PEPIN	Roselly	MARTINIQUE	référent adjoint

<u>Article 13</u>: le référent dans le domaine de la formation et développement des compétences de la zone Antilles est arrêté comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	
ROYES	Fabrice	GUADELOUPE	référent

<u>Article 14</u>: les référents dans le domaine de <u>l'intervention en milieu aquatique hyperbare</u> de la zone Antilles sont arrêtés comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et	Fonctions
		Secours	
RIFFIS	Gérald	MARTINIQUE	référent
NAGERA	Manuel	GUADELOUPE	référent adjoint

<u>Article 15</u>: le référent dans le domaine de la **Conduite** de la zone Antilles est arrêté comme suit :

Nom	Prénom	Service Incendie et Secours	Fonctions	
NARCISSE	Joël	GUADELOUPE	référent	20.5 A. 2 (2001)

<u>Article 16</u>: Tous les arrêtés antérieurs portants nomination de conseillers techniques et de référents de la zone Antilles sont abrogés.

<u>Article 17</u>: Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles, les directeurs et responsables des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Antilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le préfet de zone,

Jean-Christophe BOUVIER

2 5 MARS 2024

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-03-25-00001

Arrêté autorisant une quête sur la voie publique par la Croix-Rouge française du 25 mai au 2 juin 2024



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTE autorisant une quête sur la voie publique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté n° R R02-2023-09-05-00002 du 12 janvier 2024 relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2023-09-05-00002 du 5 septembre 2023 portant délégation de signature à madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique, en matière d'administration générale ;

VU la demande, reçue le 13 mars 2024, de la Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française pour organiser du 25 mai au 2 juin 2024 une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> - La Délégation Territoriale Martinique de la Croix-Rouge française est autorisée à organiser à la Martinique, du 25 mai au 2 juin 2024, une quête sur la voie publique dans le cadre des journées nationales de la Croix-Rouge.

<u>Article 2</u> - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du 25 au 2 juin 2024, devront être visées par le Préfet.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, monsieur le sous-préfet du Marin, madame la sous-préfète de la Trinité et madame la sous-préfète de Saint-Pierre, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur territorial de la police nationale, monsieur le général, commandant la gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 2 5 MARS 20191

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur de la Rémementation, de la citovenneté et de l'immigration

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97262 FORT-DE-FRANCE - TELEPHONE 05 96 39 36 00 TELECOPIE 05 96 71 40 29 – SITE : www.martinique.pref.gouv.fr – E-Mail contact.prefecture@martinique.pref.gouv.fr

David AFRICA

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2024-03-21-00003

Arrêté portant renouvellement de l'agrément attribué à Madame Georgette DULAC en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société "Fourrière Générale"



Liberté Égalité Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la Réglementation, des Élections,
et de la Circulation

Fort-de-France, le 21 mars 2024

Nº

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT ATTRIBUE A MADAME GEORGETTE DULAC EN QUALITE DE GARDIEN DE FOURRIERE ET DES INSTALLATIONS DE LA SOCIETE « FOURRIERE GENERALE »

LE PREFET

- **VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-13 ; L. 417-1 et R. 325-4 et suivants ;
- **VU** le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière et modifiant le Code de la route (partie réglementaire);
- **VU** la circulaire n° 1100 du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;
- VU l'arrêté n° R02-2020-12-14-002 du 14 décembre 2020 modifié par arrêté n° R02-2023-12-14-00004 portant prorogation de l'agrément de Madame Georgette DULAC en qualité de gardien de fourrière et des installations de la société « FOURRIERE GENERALE » situées 350b, chemin Sarrault 97232 LAMENTIN;
- **VU** la demande de renouvellement d'agrément avec extension de la capacité et du domaine d'intervention présentée par Mme DULAC le 22 janvier 2024 ;
- **VU** l'avis favorable émis par la Commission départementale de sécurité routière qui s'est réunie le 07 mars 2024 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR TELECOPIE 05 96 71 40 29 – Contact_contact_martinique.pref.gouv.fr Site: www.martinique.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} - L'agrément préfectoral délivré à Madame Georgette DULAC pour exercer les fonctions de gardien de fourrière et des installations de la société Fourrière générale est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 mars 2024.

Article 2 - Le gardien de fourrière interviendra exclusivement à la demande des forces de sécurité intérieure sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Article 3 - Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation, Le Directeur de la Réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration

David AFRICA